

N° 78

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

JUIN 2005


BANQUE DE FRANCE
EUROSYSTEME

AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références des textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur l'internet (<http://inbdf/fr/publications/bo/bo.htm>).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur internet (<http://inbdf.fr/publications/bo/bo.htm>).
Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris ¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
Banque de France	
DR n° 2143 du 22 avril 2005 : Organisation de l'Inspection générale	5
DR n° 2144 du 27 avril 2005 : Organisation de la direction générale des Opérations	7
Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit	
– en mars 2005	9
– au premier trimestre 2005	11
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	
– en mars 2005	15
– additif pour février 2005	15
Modifications apportées à la liste des prestataires de services d'investissement habilités à exercer en France	
– au premier trimestre 2005	17
Commission bancaire	
Accord entre la Commission bancaire et la China Banking Regulatory Commission concernant la coopération réciproque et l'échange d'informations pour le contrôle bancaire et prudentiel	23
Déclaration commune entre la Commission bancaire et l'Office of Thrift Supervision concernant la coopération réciproque et l'échange d'informations pour le contrôle bancaire et prudentiel	31
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
Banque de France	
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	37
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor indexées	37
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	37
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	37

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

*Extrait du registre des décisions de
M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2143 du 22 avril 2005

Organisation de l'Inspection générale

Section n° 1

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu la décision n° 2065 du 26 septembre 2002 ;

Décide.

Article premier

Le service de la Révision des comptes et du Contrôle des valeurs (SRCCV), rattaché à l'Audit des services centraux de l'Inspection générale, prend le nom d'Audit comptable et financier (ACF).

Article 2

L'article 5 de la décision réglementaire n° 2065 du 26 septembre 2002 est rédigé comme suit :

L'Inspection générale comprend :

- le cabinet de l'Inspection générale ;
- l'Audit des services centraux, qui regroupe :
 - l'Audit général,
 - l'Audit informatique,
 - l'Audit comptable et financier,
 - le service du Contrôle pour les sites de Chamalières et Vic-le-Comte ;

- l'Audit du réseau ;

- le Contrôle sur place des établissements de crédit.

Article 3

La présente décision prend effet immédiatement et abroge la décision réglementaire n° 1644 du 28 mars 1989, ainsi que l'article 2 de la décision réglementaire n° 1937. Les décisions réglementaires n° 1874 (art. premier), n° 1894 (art. 3) sont modifiées en conséquence.

Christian NOYER

**Extrait du registre des décisions de
M. le gouverneur de la Banque de France**

DR n° 2144 du 27 avril 2005

**Organisation de la direction générale
des Opérations**

Section n° 1

Le gouverneur de la Banque de France,

Décide.

Article premier

Le service des Encaissements sur l'étranger et le service des Règlements en devises à la direction des Services bancaires sont supprimés.

Article 2

Il est créé à la direction des Services bancaires un service des Encaissements en devises et des Règlements sur l'étranger.

Article 3

La direction générale des Opérations comprend désormais :

- le cabinet de la direction générale des Opérations ;
- le service du *Middle office* ;
- le service de Suivi du risque opérationnel ;
- la direction de projet *Target 2* ;
- la direction des Opérations de marché, qui regroupe :
 - le service de Gestion des réserves de change,
 - le service de Suivi et d'Animation des marchés,

- le service de Mise en œuvre de la politique monétaire,
- la cellule Informatique de la salle des marchés ;
- la direction du *Back office*, qui regroupe :
 - le service du *Back office* euro,
 - le service du *Back office* devises,
 - le service de Comptabilisation des opérations de marchés et de titres,
 - la cellule de Sécurité et d'administration des données,
 - la cellule de Maîtrise d'ouvrage pour le métier 6 ;
- la direction pour la Coordination de la stabilité financière, qui regroupe :
 - le service des Relations avec la place,
 - le service des Études sur les marchés et la stabilité financière,
 - le service des Titres de créances négociables,
 - la cellule de Suivi des plans de continuité de la Banque de France et de la Place ;
- la direction des Titres, qui regroupe :
 - le service des Études et de la Réglementation des titres,
 - la cellule Informatique,
 - le service des Opérations sur titres,
 - le service des Adjudications de titres et de Gestion des titres des institutionnels,
 - le service de Gestion des titres (Poitiers) ;
- la direction des Systèmes de paiement et des Infrastructures de marché, qui regroupe :
 - le service de Surveillance des systèmes de paiement et de titres,
 - le service de la Surveillance des moyens de paiement scripturaux,
 - le service des Règlements interbancaires,
 - le service Études maîtrise d'ouvrage et Organisation des systèmes de paiement,
 - l'unité de Coordination fonctionnelle *Target 2*,
 - la cellule de Contrôle comptable du métier 3 ;

• la direction des Services bancaires comprend désormais :

- le service des Échanges télécompensés et des Cartes,
- le service de Pilotage des images chèques automatisées,
- le pôle France-TIP,
- le service d'Étude et de Gestion des paiements scripturaux,
- le service des Encaissements en devises et des Règlements sur l'étranger,
- le service de Gestion centralisée des comptes des agents,
- la cellule Connaissance des clients conventionnés,
- le service Support administration et maîtrise d'ouvrage ;

• la direction des Établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui regroupe :

- le service des Établissements à vocation bancaire,
- le service des Établissements à vocation financière,
- le service de la Réglementation bancaire et financière, le service des Risques et Études opérationnels.

Article 4

Le service des Études sur les marchés et la stabilité financière est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur général des Opérations et du directeur général des Études et des Relations internationales.

Article 5

La cellule de Contrôle comptable du métier 3 est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur des Systèmes de paiement et des Infrastructures de marché et du directeur des Services bancaires.

Article 6

La présente décision prendra effet le 1^{er} juin 2005. Elle abroge les DR n° 2126 du 26 octobre 2004, n° 2137 du 29 décembre 2004 et n° 2141 du 11 mars 2005, ainsi que l'article premier de la DR n° 2136 du 27 décembre 2004.

Christian NOYER

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de mars 2005

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité bancaire)

Natexis private banking Luxembourg SA, succursale de Monaco, établissement de crédit de l'EEE, succursale non libre établissement, Monaco (Monaco), le Prince de Galles, 5 avenue des Citronniers, BP 117, Luxembourg (LU), *prise d'effet le 31 juillet 2005*

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

**Agréments, retraits d'agrément et autres modifications devenus effectifs
et décisions de retrait à effet différé prises au cours
du premier trimestre 2005**

A – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE

1. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

– Sociétés de droit français adhérant à la Fédération bancaire française

Agrément

Dexia investor services bank France, société anonyme, Paris
OSEO bdpme, société anonyme, Maisons-Alfort (Val-de-Marne)

Retrait d'agrément

Banque du développement des PME – BDPME, société anonyme, Maisons-Alfort
(Val-de-Marne)

– Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérant à la FBF

Retrait d'agrément

Sumitomo Mitsui banking corporation, succursale, Paris, Tokyo (JP)

– Sociétés de droit français affiliées à des organes centraux

Retrait d'agrément

CDC Finance – CDC Ixis, société anonyme, Paris

2. Sociétés financières

2.4. Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier

Retrait d'agrément

Crédit immobilier Hauts de France, société anonyme, Béthune (Pas-de-Calais)
Financière régionale de crédits immobiliers de l'Est, société anonyme, Metz (Moselle)

Modifications

Crédit immobilier de France-Est, société anonyme, Strasbourg (Bas-Rhin)
au lieu de
Crédit immobilier de France Alsace Lorraine, société anonyme, Strasbourg (Bas-Rhin)

2.6. Sociétés financières exerçant divers types d'activités adhérant à l'ASF

Agrément

Bibby factor France, société anonyme, Lyon (Rhône)
Créalfi, société par actions simplifiée, Paris
Océanienne de financement (OFINA), société anonyme, Papeete (Polynésie française)

Retrait d'agrément

Artesia bail, société anonyme, Paris
Auxicomi, société anonyme, Maisons-Alfort (Val-de-Marne)
Auximurs, société anonyme, Maisons-Alfort (Val-de-Marne)
Procrédit – Probail, société anonyme, Maisons-Alfort (Val-de-Marne)
Sofinabail – Société financière pour le crédit-bail, société anonyme, Clichy (Hauts-de-Seine)

Modifications

Euler Hermès sfac crédit, société par actions simplifiée, Paris
au lieu de
Euler Hermès sfac crédit, société anonyme, Paris
Financière immobilière Calyon, société anonyme, Courbevoie (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Financière immobilière Indosuez, société anonyme, Courbevoie (Hauts-de-Seine)
Ménafinance, société anonyme, Paris
au lieu de
Créalfi, société anonyme, Paris
Scania finance France, société par actions simplifiée, Angers (Maine-et-Loire)
au lieu de
Scania finance France, société anonyme, Angers (Maine-et-Loire)

2.7. Sociétés financières affiliées à l'Association française des entreprises d'investissement

Modifications

Oddo corporate finance, société en commandite par actions, Paris
au lieu de
Oddo Pinatton corporate, société en commandite par actions, Paris

3. Institutions financières spécialisées

Retrait d'agrément

Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises – CEPME, société anonyme, Maisons-Alfort (Val-de-Marne)

B – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN EXERÇANT EN LIBRE ÉTABLISSEMENT (SUCCURSALES)

Ajouter

Fortis banque SA, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Puteaux (Hauts-de-Seine), Bruxelles (BE)

Sumitomo Mitsui banking corporation Europe limited, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB)

Supprimer

Abbey national plc, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Lille (Nord), Londres (GB)

D – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN EXERÇANT EN LIBRE PRESTATION DE SERVICES

1. Établissements de crédit

Ajouter

Banco comercial português SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Porto (PT)

Banco popular español, SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Madrid (ES)

Bank Julius Baer (Deutschland) AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Francfort (DE)

Bank of Cyprus public company limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Nicosie (CY)

Caja de ahorros y pensiones de Barcelona (la Caixa), établissement de crédit de l'EEE, LPS, Barcelone (ES)

Capital bank – Grawe gruppe AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Graz (AT)

Capital bank international – GRAWE Group AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Graz (AT)

DB UK Bank limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)

Fortis banque SA, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Puteaux (Hauts-de-Seine), Bruxelles (BE)

HSBC Trinkhaus & Burkhardt KGaA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dusseldorf (DE)

Irish nationwide building society, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE)

Kommunalkredit international bank Ltd, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Limassol (CY)

Mezzanin Finanzierungs AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Vienne (AT)

Nordea bank AB (publ), établissement de crédit de l'EEE, LPS, Stockholm (SE)

Nordnet securities bank AB, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Bromma (SE)

Sumitomo Mitsui banking corporation Europe limited, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB)

Supprimer

Abbey national plc, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Lille (Nord), Londres (GB)
Banco comercial português SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Porto (PT)
Banco de la Pequena y Mediana Empresa, SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Barcelone (ES)
Banco Totta & Açores (BTA), établissement de crédit de l'EEE, LPS, Lisbonne (PT)
Fleet bank (Europe) limited « FBEL », établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)
Fortis banque, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE)
HSBC Equator bank plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)
Kontotjänst i sverige AB, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Göteborg (SE)
Sumitomo Mitsui banking corporation Europe limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB)

Modifier

Banco Santander Totta, SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Lisbonne (PT)
au lieu de
Credito predial português SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Lisbonne (PT)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de mars 2005

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

État néant.

Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de février 2005

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

Fortis Securities France SA, SA, Puteaux (Hauts-de-Seine), 30 quai de Dion Bouton,
prise d'effet immédiat

Changements de catégorie (entreprise d'investissement devenant établissement de crédit)

Fortis Securities France SA, société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 5, 6

Modifier

Euroland finance, société anonyme, Paris, 1, 2

au lieu de

Euroland market, société anonyme, Paris, 1, 2

Refco securities, société anonyme, Paris, 1, 2, 3

au lieu de

Refco securities, société anonyme, Paris, 1, 2

Tradition securities and futures, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 6

au lieu de

Tradition securities and futures, société anonyme, Paris, 1, 2, 3

1.3. Sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers *

Publication spécifique

2. Établissements de l'Espace économique européen exerçant en libre établissement (succursales)

2.1. Succursales d'établissements de crédit **

Ajouter

Fortis banque SA, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Puteaux (Hauts-de-Seine), Bruxelles (BE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8

Sumitomo Mitsui banking corporation Europe limited, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Supprimer

Abbey national plc, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Lille (Nord), Londres (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 11

Modifier

Banca Carige SpA – Cassa di risparmio di Genova e Imperia, succursale, Nice (Alpes-Maritimes), Gênes (IT), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 11

au lieu de

Banca Carige SpA – Cassa di risparmio di Genova e Imperia, succursale, Nice (Alpes-Maritimes), Gênes (IT), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

2.2. Succursales d'entreprises d'investissement ***

Modifier

JPMorgan Cazenove Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4

au lieu de

Cazenove & Co limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4

3. Établissements de l'Espace économique européen intervenant en libre prestation de services

3.1. Établissements de crédit **

Ajouter

Banco comercial português SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Porto (PT), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Bank Julius Baer (Deutschland) AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Francfort (DE), 7e, 8

Bank of Cyprus public company limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Nicosie (CY), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Capital bank – Grawe groupe AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Graz (AT), 11

Capital bank international – GRAWE Group AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Graz (AT), 11

DB UK Bank limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Fortis banque SA, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Puteaux (Hauts-de-Seine), Bruxelles (BE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

HSBC Trinkhaus & Burkhardt KGaA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dusseldorf (DE), 7e

Kommunalkredit international bank Ltd, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Limassol (CY), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8

Nordea bank AB (publ), établissement de crédit de l'EEE, LPS, Stockholm (SE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Nordnet securities bank AB, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Bromma (SE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8

Sumitomo Mitsui banking corporation Europe limited, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e

Supprimer

Abbey national plc, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Lille (Nord), Londres (GB), 7b

Banco comercial português SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Porto (PT), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Banco de la Pequena y Mediana Empresa, SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Barcelone (ES), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e

Fortis banque, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

Sumitomo Mitsui banking corporation Europe limited, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Londres (GB), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e

Modifier

Banco Santander Totta, SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Lisbonne (PT), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

au lieu de

Credito predial português SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Lisbonne (PT), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

3.2. Entreprises d'investissement ***

Ajouter

Aon asset management ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
Arbuthnot securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 4
Arlington capital investors Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 3
Babson capital Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
Beta securities SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Athènes (GR), 1a
Bridgewell limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 2, 4
CELF Investment advisers Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
Clay Finlay (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 3
Compagnie financière & boursière luxembourgeoise SA COFIBOL, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 1a, 1b, 3
Cushman & Wakefield Healey & Baker finance limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
Elgin capital LLP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
European capital markets limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 4
« HARDT » Group investments AG, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Vienne (AT), 1a
IMC Securities BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 2
Martello investment management (UK) LLP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 3
Oranjeveste BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 1a, 3
Ramius HVB Partners Austria GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Vienne (AT), 1a
Salus alpha financial services GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Vienne (AT), 1a, 3
Saphire finance LLP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
Stanhope capital LLP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
Texas Pacific group Europe LLP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
TLcom capital partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
UFGIS Structured Holdings Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Larnaka (CY), 1a, 1b, 2, 4
Uniqa finanz-service GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Vienne (AT), 1a, 3

Supprimer

BSN Dealer – sociedade financeira de corretagem, SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Lisbonne (PT), 1b, 2
BTG Capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
DM partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
Eduard de Graaff & Co BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 1a, 1b, 2
Espirito Santo dealer – Sociedade financeira de corretagem, SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Lisbonne (PT), 1b, 2

GDT Europe LLP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 2
RMB international limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3, 4
Schoeller capital management AG, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Vienne (AT), 1a, 3
Schroder investment management international limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 3, 4
Systematica financial products limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Thatcham (GB), 1a
Timber Hill (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2
VMS Luxembourg SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Luxembourg (LU), 1a, 1b, 3

Modifier

Bridgewell securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4
au lieu de
Gilbert Elliott & Co Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b
Cazenove capital management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 3
au lieu de
Cazenove fund management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 3
Greenwich Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b
au lieu de
Greenwich securities Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b
Houlihan Lokey Howard & Zukin (Europe) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 4
au lieu de
Houlihan Lokey Howard & Zukin (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
JPMorgan Cazenove Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4
au lieu de
Cazenove & Co limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b, 2, 4

* Services visés à l'article L.321-1 du *Code monétaire et financier*

- 1 La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers
 - 2 L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
 - 3 La négociation pour compte propre
 - 4 La gestion de portefeuille pour le compte de tiers
 - 5 La prise ferme
 - 6 Le placement
-

** Services visés à l'annexe de la directive de coordination bancaire 2000/12

- 7a Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - 7b Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés de change
 - 7c Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - 7d Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêt
 - 7e Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
 - 8 Participation aux émissions de titres
 - 11 Gestion ou conseil en gestion de patrimoine
-

*** Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement

**** Directive 89/646

Section A : services d'investissement

- 1a La réception et la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
- 1b L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- 2 La négociation pour compte propre
- 3 La gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs
- 4 La prise ferme et/ou le placement d'émissions d'instruments financiers

Section C : services auxiliaires

- 1 Conservation et administration pour un ou plusieurs instruments
- 2 Location de coffres
- 3 Octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments
- 4 Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes
- 5 Services liés à la prise ferme
- 6 Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs instruments
- 7 Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement

Agrément limité

- 1 Agrément limité à certaines opérations de banque
- 2 Caisse de crédit municipal dont l'agrément est limité aux prêts sur gages
- 3 Entreprise d'investissement dont l'agrément pour le service d'investissement de négociation pour compte propre est limité aux opérations liées afférentes à des ordres stipulés à règlement-livraison différés (OSRD)

Commission bancaire

Accord entre la Commission bancaire et la China Banking Regulatory Commission concernant la coopération réciproque et l'échange d'informations pour le contrôle bancaire et prudentiel

1. Considérant que certaines banques et autres établissements financiers implantés en Chine ou en France réalisent des opérations dans le ressort des deux États, la Commission bancaire (ci-après la « CB ») et la China Banking Regulatory Commission (ci-après la « CBRC ») consentent aux dispositions du présent accord afin d'établir un cadre d'entente relatif à la collecte et l'échange d'informations, notamment par des enquêtes sur place de nature à faciliter l'accomplissement de leurs missions, de satisfaire aux normes internationales les plus exigeantes, afin d'assurer un contrôle bancaire efficace et de promouvoir un fonctionnement sûr et solide des banques et autres établissements financiers dans leur ressort respectif.
2. Le Comité de Bâle relatif à la surveillance bancaire a publié des *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* (ci-après les « Principes fondamentaux »), notamment les Principes fondamentaux 23, 24 et 25 relatifs à la surveillance des établissements transfrontaliers.
3. L'objectif général du présent accord est d'améliorer la solidité du système financier dans le ressort de chaque Autorité conformément aux Principes fondamentaux susvisés, participant ainsi au maintien de la stabilité et de la confiance dans les systèmes financiers nationaux et internationaux et à la réduction des risques de perte pour les déposants et les créanciers.

Article premier. Législation et autorités compétentes

1. La loi française applicable aux fins du présent accord est le *Code monétaire et financier* (*Code monétaire et financier*, annexe à l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000) modifié, notamment les articles L. 613-13 et suivants.
2. La loi chinoise applicable aux fins du présent accord est la *loi de la République populaire de Chine sur la régulation et la surveillance bancaire*.
3. La CB a été investie par le *Code monétaire et financier* de la mission de contrôler les établissements de crédit, les entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille), les membres des marchés réglementés, les adhérents aux chambres de compensation et certains autres établissements financiers situés sur le territoire de la République française (ci-après la « France »), y compris les territoires français d'outre-mer. En France, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) rend des décisions individuelles et accorde les agréments et exemptions, sauf pour les cas qui relèvent de la compétence de la CB. Le CECEI statue notamment sur les demandes d'agrément des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et sur les participations au capital des établissements de crédit ou entreprises d'investissement français. Pour les questions relevant de son champ de compétence, le CECEI sera en contact direct avec la CBRC.
4. La CBRC a été investie par la *loi de la République populaire de Chine sur la régulation et la surveillance bancaire* de la mission de réglementer et de surveiller les institutions financières en Chine et les opérations qu'elles réalisent. Les institutions financières auxquelles la loi fait référence sont des institutions financières implantées en République populaire de Chine qui reçoivent

des dépôts du public, c'est-à-dire, entre autres, les banques commerciales, les coopératives de crédit urbain et rural, et les banques d'intérêt général. La CBRC est également en charge de la réglementation et de la surveillance des sociétés de gestion de portefeuille, des sociétés fiduciaires et d'investissement, des sociétés de financement, des sociétés de crédit-bail financier et des autres institutions financières implantées en République populaire de Chine et agréées par la CBRC.

Article II. Définitions

Aux fins du présent accord :

1. « Autorité » désigne la CB ou la CBRC ;
2. « lois » désigne les lois mentionnées à l'article I, paragraphes 1 et 2 ;
3. « établissement assujetti » désigne tout établissement soumis à la surveillance ou au contrôle de la CB ;
4. « institution financière » désigne tout établissement soumis à la surveillance ou au contrôle de la CBRC ;
5. « succursale » désigne une unité fonctionnelle d'un établissement assujetti (institution financière) auquel a été délivré un agrément bancaire ou une autorisation en France (Chine) ;
6. « filiale » désigne une personne morale séparée située dans un État et contrôlée (au sens du droit applicable) par un établissement assujetti (institution financière) implanté(e) dans l'autre État ;
7. « société apparentée » désigne toute personne morale appartenant au même groupe en tant qu'établissement assujetti ou institution financière ;
8. « établissement transfrontalier » désigne une succursale ou filiale d'un établissement assujetti (institution financière) ;

9. « Autorité d'origine » désigne l'autorité située en France (Chine) responsable de la surveillance sur base consolidée d'un établissement assujetti ou d'une institution financière ;

10. « Autorité d'accueil » désigne l'autorité située en Chine (France) responsable de la surveillance d'une succursale, d'une filiale, d'un bureau de représentation ou d'une société apparentée.

Article III. Assistance réciproque dans l'échange, entre Autorités, d'informations relatives à la surveillance

1. La CB et la CBRC reconnaissent par le présent accord qu'une coopération plus étroite lors de la procédure d'autorisation d'un établissement transfrontalier de même qu'un échange d'informations sur une base régulière représenteraient un avantage réciproque pour les deux Autorités pour une surveillance consolidée efficace des établissements assujettis et des institutions financières.
2. Toute demande d'information effectuée au titre du présent article doit être formulée par écrit et adressée à la personne désignée comme interlocuteur principal (article VI, paragraphe 12) par l'Autorité interrogée.

Toute demande doit contenir les éléments suivants :

(a) l'information recherchée par l'Autorité requérante ;

(b) une description générale de la question qui fait l'objet de la requête et des fins auxquelles l'information est recherchée ; et

(c) le délai de réponse souhaité et, le cas échéant, le caractère urgent de la réponse.

3. L'Autorité qui reçoit une requête doit immédiatement en accuser réception par courrier, télécopie ou courrier électronique et,

dans la mesure du possible, préciser le délai envisagé pour fournir une réponse écrite.

*Échange d'informations
au cours de la procédure d'autorisation*

4. Durant la procédure d'autorisation d'un établissement transfrontalier et sans préjudice des compétences du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'Autorité d'origine s'engage, sur requête de l'Autorité d'accueil, à informer celle-ci :

(a) de toute information relative à toute implantation de l'établissement assujetti ou de l'institution financière, situé dans le ressort de l'Autorité d'origine, notamment ce qui concerne la conformité aux lois, le degré du contrôle administratif et la capacité à gérer un établissement transfrontalier de manière efficace ; et

(b) de tout aspect de sa législation en réponse à toute demande d'informations.

5. Les Autorités conviennent que, sans préjudice de l'article L.3, lorsqu'un établissement assujetti ou une institution financière, situé dans le ressort de l'Autorité d'origine, propose de créer un établissement transfrontalier, l'Autorité d'accueil doit demander l'avis de l'Autorité d'origine (ou obtenir une déclaration de « non-objection ») avant d'accorder l'agrément.

*Échange régulier d'informations
pour une surveillance consolidée*

6. En règle générale, toute information pertinente devrait être échangée afin de faciliter et de satisfaire aux exigences d'une surveillance consolidée efficace des établissements assujettis et des institutions financières effectuant des opérations dans les deux États.

7. Conformément au paragraphe 2 du présent article, en cas de :

(a) demande écrite de la CB en qualité d'Autorité d'origine chargée de procéder à la

surveillance consolidée de tout établissement assujetti, la CBRC, en qualité d'Autorité d'accueil, doit fournir toute information pertinente relative à cet établissement assujetti, y compris tout bureau, succursale, filiale ou société apparentée situé dans le ressort de l'Autorité d'accueil ;

(b) demande écrite de la CBRC en qualité d'Autorité d'origine chargée de procéder à la surveillance consolidée de toute institution financière, la CB, en qualité d'Autorité d'accueil, doit fournir toute information pertinente relative à cette institution financière, y compris tout bureau, succursale ou société apparentée situé dans le ressort de l'Autorité d'accueil.

8. Lors de l'examen d'une telle demande, l'Autorité d'accueil devrait à tout moment prendre en compte le fait que l'Autorité d'origine requiert deux principaux types d'informations : quantitative et qualitative.

9. L'Autorité d'origine peut notamment demander une information quantitative relative à :

(a) toute donnée comptable ou financière relative à l'établissement assujetti ou à l'institution financière ;

(b) tout élément relatif aux ratios d'adéquation des fonds propres, aux grands risques ou aux limites de crédit (y compris les risques intra-groupe), aux concentrations de financements et de dépôts.

10. L'Autorité d'origine peut également demander des informations sur des aspects qualitatifs de l'activité exercée par la succursale, filiale ou tout autre établissement apparenté. L'Autorité d'accueil peut, à cet égard, être amenée à fournir des informations sur les éléments suivants :

(a) tout élément concernant l'aptitude, la compétence, l'intégrité des dirigeants et cadres dirigeants ;

(b) l'existence de méthodes de contrôle des risques au sein de l'établissement assujetti ou de l'institution financière au niveau mondial, ainsi que l'aptitude à gérer l'établissement transfrontalier et à maintenir une surveillance locale efficace des opérations effectuées à l'étranger ;

(c) la capacité de l'établissement assujetti ou de l'institution financière à effectuer des vérifications portant notamment sur les procédures d'audit interne et la conformité aux règles de contrôle interne ; la qualité des actifs et des niveaux de concentration du portefeuille d'actifs ; le contrôle de la liquidité de l'établissement ; et, le cas échéant, la surveillance spécifique au niveau local lorsque les activités de l'établissement exercées à l'étranger présentent un profil de risque plus élevé ou sont différentes de celles exercées dans le pays d'origine ;

(d) les activités bancaires identifiées comme suspectes ou non autorisées et les autres activités financières pénalement répréhensibles, y compris le blanchiment d'argent.

Échange d'informations supplémentaires à l'initiative soit de l'Autorité d'origine, soit de l'Autorité d'accueil

11. Sans préjudice des procédures mentionnées ci-dessus, chaque Autorité fera de son mieux pour informer officiellement et consulter l'autre Autorité dans le cas où elle prendrait connaissance de toute information qui, à son avis, peut constituer un problème de surveillance significatif susceptible d'avoir un effet défavorable et d'affecter substantiellement, d'un point de vue prudentiel, la situation d'un établissement assujetti ou d'une institution financière soumise à la surveillance de l'autre Autorité.

12. Pour l'application du paragraphe 11 ci-dessus, la CB doit fournir à la CBRC toute information pertinente relative à tout problème de surveillance significatif auquel elle est confrontée :

(a) en sa qualité d'Autorité d'accueil concernant toute succursale ou filiale située en France d'une institution financière chinoise ;

(b) en sa qualité d'Autorité d'origine concernant tout établissement assujetti français possédant une filiale ou une succursale en Chine.

13. Pour l'application du paragraphe 11 susvisé, la CBRC doit fournir à la CB toute information pertinente relative à tout problème de surveillance significatif auquel elle est confrontée :

(a) en sa qualité d'Autorité d'accueil concernant toute succursale ou filiale située en Chine d'un établissement assujetti français ; et

(b) en sa qualité d'Autorité d'origine concernant toute institution financière chinoise possédant une filiale ou succursale située en France.

14. Lorsqu'elle considère son obligation de fournir toute information relative aux établissements assujettis ou aux institutions financières conformément aux paragraphes ci-dessus, l'Autorité d'accueil devra prendre en compte tous les éléments pertinents, à savoir :

(a) si les activités de la succursale ou de la filiale sont menées de manière sûre et saine ;

(b) si la succursale ou la filiale est en conformité avec la législation applicable ; toute sanction prise par l'Autorité d'accueil (non par d'autres autorités), que de telles sanctions fassent l'objet d'un appel ou pas (la simple preuve d'une infraction matérielle à la loi ne suffit pas) ; l'exécution forcée de créances sur la succursale ou la filiale (par exemple, pour un défaut de paiement d'une contribution périodique à des mécanismes de garantie des dépôts ou des mécanismes similaires visant à protéger les déposants ou les investisseurs).

15. Préalablement à l'engagement d'une action consécutive par une Autorité fondée sur la seule information reçue par l'autre Autorité, la première s'efforcera de consulter la seconde.

Urgence ou situations de crise

16. Chaque Autorité reconnaît l'importance unique d'une coopération pleine et entière dans le cas d'un problème de surveillance sérieux susceptible de conduire à une situation de crise.

17. En plus des procédures énoncées dans les paragraphes précédents, dans le cas où il existe un sérieux problème de surveillance de l'avis de l'Autorité concernée, la CB s'efforcera d'informer la CBRC et la CBRC s'efforcera d'informer la CB préalablement à l'engagement de toute action relative à ce problème.

18. Lorsqu'une action accélérée est nécessaire, les demandes d'information effectuées au titre du présent article peuvent être présentées sous n'importe quelle forme, y compris la forme orale, sous réserve d'être ensuite confirmées par écrit. Dans ce cas de figure, les Autorités s'efforceront de fournir l'information le plus rapidement possible.

Article IV. Contrôles sur place dans le pays d'accueil

1. La CBRC (CB), en sa qualité d'Autorité d'accueil, autorise la CB (CBRC) à effectuer des contrôles sur place de toute succursale ou filiale d'un établissement assujéti (institution financière) situé dans son ressort, sous réserve du respect des formalités suivantes :

(a) une notification doit être donnée à la personne désignée comme interlocuteur principal à la CBRC (CB) par l'Autorité d'origine au moins deux mois avant la date envisagée pour ledit contrôle ; elle doit indiquer en particulier l'objet du contrôle, l'estimation de sa durée, le ou les établissements inspecté(s) ainsi que des

précisions relatives aux personnes effectuant l'inspection ;

(b) la visite n'est pas refusée pour les motifs prévus à l'article VI paragraphe 5 ci-dessous.

2. Dans la mesure où une demande de contrôle sur place en application des stipulations précédentes n'est pas refusée, l'Autorité d'origine peut effectuer un contrôle en Chine (France). L'Autorité d'accueil a le droit de joindre des représentants à tout contrôle sur place. Le secrétaire général de la CB ou la CBRC désigne le ou les représentants qui se joindront aux représentants de l'Autorité d'origine dans leur inspection.

3. Au cours d'une telle inspection, les personnes prenant part à la surveillance ou à la direction d'un établissement assujéti ou d'une institution financière, ou employées par ces derniers, devraient se conformer aux demandes des représentants de l'Autorité d'origine et ne peuvent pas faire valoir un devoir de confidentialité ou le secret professionnel comme motifs de non-révélation.

4. L'Autorité d'accueil doit s'efforcer d'exercer ses pouvoirs légaux afin de s'assurer qu'il est répondu aux demandes d'information formulées par l'Autorité d'origine au cours des contrôles sur place effectués en application du présent accord.

5. Les résultats de l'inspection doivent être transmis à l'Autorité d'accueil pour information. Les informations issues des résultats de l'inspection peuvent être utilisées pour toute action ultérieure, notamment une procédure disciplinaire engagée par l'Autorité à l'origine de la demande d'enquête sur place. Cette possibilité ne porte pas préjudice au droit de la CBRC (CB) d'engager une action séparée, fondée sur le rapport d'inspection, en cas de violation présumée de la législation chinoise (française).

6. Seule la CBRC peut prendre des sanctions relatives à la succursale ou la filiale d'un

établissement assujetti en Chine. Seule la CB peut prendre des sanctions relatives à une succursale ou filiale d'une institution financière en France.

Article V. Confidentialité de l'information échangée entre les Autorités / secret professionnel

1. Les rapports résultant des contrôles restent la propriété de l'Autorité qui les a fournis.
2. Toute information confidentielle obtenue par une autre Autorité doit être uniquement utilisée à des fins licites de surveillance, conformément à la demande d'information ou à la loi.
3. Les Autorités considèrent que toute information obtenue conformément aux stipulations du présent accord devrait rester confidentielle, excepté aux fins prévues par le paragraphe ci-dessous. À cet effet, il est rappelé que les membres et employés des Autorités sont liés par une obligation de confidentialité des informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune stipulation du présent accord ne donne le droit à une personne, entité ou autorité gouvernementale autre que les Autorités, d'obtenir, directement ou indirectement, quelque information que ce soit ou de mettre en question l'exécution d'une demande d'information adressée en application du présent accord.
4. Lorsqu'une Autorité est juridiquement tenue de divulguer une information confidentielle obtenue dans le cadre du présent accord, cette dernière devrait pleinement coopérer afin de chercher à préserver la confidentialité de l'information, y compris en assistant l'Autorité qui a fourni l'information, dans le cadre de recours judiciaires formés à l'encontre d'une demande d'information adressée à l'Autorité interrogée. Lorsqu'une Autorité reçoit une demande d'information confidentielle ayant force exécutoire transmise dans le cadre du présent accord, ladite Autorité

devrait consulter l'Autorité ayant fourni cette information, avant de la transmettre à l'entité requérante. Lorsque l'Autorité ayant fourni l'information ne consent pas à l'échange correspondant, l'Autorité tenue d'échanger l'information avertira l'entité requérante du fait que la divulgation forcée pourrait avoir un effet défavorable, à l'avenir, sur la transmission d'informations confidentielles par des autorités de surveillance étrangères et demandera à l'entité requérante de préserver la confidentialité de l'information. Dans ce cas, l'Autorité ayant fourni l'information peut suspendre, avec effet immédiat, la mise en œuvre de la coopération établie par le présent accord.

5. Dans le cas où une Autorité reçoit une demande d'information d'un tiers, mais que la divulgation n'est pas juridiquement contraignante, ladite Autorité devrait, pour pouvoir la communiquer, consulter et obtenir le consentement préalable de l'Autorité qui est à l'origine de l'information.
6. En cas de non-respect, par une Autorité, des conditions énoncées à l'article V, paragraphe 4 ci-dessus, l'autre Autorité peut suspendre, avec effet immédiat, la mise en œuvre de la coopération prévue par le présent accord. Une telle suspension ne doit porter atteinte ni à l'obligation de confidentialité ni au contenu de l'article VI, paragraphe 10, du présent accord.
7. Chaque Autorité doit garder confidentielles les demandes effectuées dans le cadre du présent accord, le contenu de ces demandes, et toute autre question soulevée au cours de l'application du présent accord, y compris la consultation entre les Autorités.

Article VI. Dispositions générales

1. Aucune stipulation du présent accord ne porte atteinte à la compétence de la CBRC en vertu du droit chinois ni à ses méthodes de surveillance, ni ne prévaut, modifie ou crée le moindre arrangement relatif à l'échange d'informations entre la CBRC et d'autres entités.

Aucune stipulation du présent accord ne porte atteinte à la compétence de la CB en vertu du droit français ou du droit communautaire ou à ses méthodes de surveillance, ni ne prévaut, modifie ou crée le moindre arrangement relatif à l'échange d'informations entre la CB et d'autres entités.

*Information réciproque
sur les lois et réglementations*

2. Les Autorités ont échangé des documents destinés à les informer réciproquement des lois (y compris, le cas échéant, les réglementations et procédures) régissant les établissements assujettis (institutions financières) dans leur ressort respectif.
3. Les Autorités déclarent qu'elles se sont informées réciproquement des lois, réglementations et procédures régissant la confidentialité des informations susceptibles d'être échangées dans le cadre du présent accord.
4. Les Autorités reconnaissent que le présent accord a été mis en œuvre en conformité avec les lois et réglementations applicables en France et en Chine et qu'il repose sur les présentations et travaux de support échangés entre les Autorités.

Impossibilité de fournir l'information ou l'assistance

5. Les Autorités prennent acte de ce que la fourniture d'information ou d'assistance à une Autorité doit être refusée par l'autre Autorité lorsque l'acceptation d'une telle demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public, ou lorsqu'une procédure pénale a été engagée à propos des mêmes faits, contre les mêmes personnes, ou encore lorsqu'une décision définitive de sanction a été rendue contre ces personnes pour les mêmes faits. Aucune stipulation du présent accord ne porte atteinte à cette obligation.

Mise en œuvre de l'accord

6. Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature par les Autorités.
7. Les stipulations du présent accord peuvent être modifiées par écrit, d'un commun accord entre les Autorités.
8. Le secrétaire général de la CB et la CBRC peuvent établir des modalités pratiques de coopération entre les Autorités.
9. Les Autorités doivent se consulter en cas de changement de leurs législations respectives ou en cas de survenance de toute autre difficulté qui peut rendre nécessaire une modification ou une interprétation du présent accord. En cas de difficulté d'application du présent accord, les parties rechercheront une interprétation commune en se référant à sa finalité de facilitation de la coopération ainsi qu'aux travaux préparatoires.
10. L'accord reste en vigueur sans limitation de durée à compter de la date inscrite ci-dessous. Si une Autorité considère qu'elle ne peut plus coopérer dans le cadre des stipulations du présent accord, elle en informe officiellement l'autre Autorité le plus rapidement possible. Dans tous les cas, le devoir de confidentialité prévu à l'article V du présent accord ne cesse pas de produire ses effets pour les informations déjà transmises.
11. Les représentants de la CB et de la CBRC se rencontreront si nécessaire afin de discuter des évolutions en matière de surveillance relatives aux établissements assujettis ou aux institutions financières implanté(e)s à la fois en Chine et en France. Les Autorités mettront tout en œuvre pour favoriser des contacts informels entre leurs employés respectifs, en particulier afin de fournir à l'autre Autorité des informations sur les dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements assujettis et aux institutions financières. La CBRC et la CB souhaitent promouvoir leur coopération en organisant des visites à des fins d'information et par des échanges de personnel de courte durée dans le cadre de stages pratiques.

12. La CBRC et la CB sont tenues d'échanger les listes des personnes désignées comme interlocuteurs autorisés à demander et à fournir des informations au nom de la CBRC et au nom de la CB, en application du présent accord. La liste doit contenir les données suivantes : le nom et le prénom, le titre (fonction), l'adresse électronique, les numéros de téléphone et de télécopie des personnes autorisées. Au nom de la CBRC et de la CB, les personnes autres que celles désignées conformément aux stipulations précédentes peuvent demander ou fournir des informations de nature générale ou des informations officiellement divulguées. La CBRC et la CB doivent s'informer régulièrement et dans un délai raisonnable de toute modification apportée à la liste des personnes autorisées.

Au vu de ces éléments, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait à Beijing, en 6 exemplaires, le 24 mars 2005, en français, chinois et anglais.

Pour la China Banking Regulation Commission
LIU Mingkang
Chairman of the
China Banking Regulatory Commission

Pour la Commission bancaire
Christian NOYER
Gouverneur de la Banque de France
Président de la Commission bancaire

***Déclaration commune entre
la Commission bancaire
et l'Office of Thrift Supervision
concernant la coopération réciproque
et l'échange d'informations
pour le contrôle bancaire et prudentiel***

1. Considérant le fait que certaines banques et autres établissements financiers constitués aux États-Unis ou en France réalisent des opérations dans les deux pays, la Commission bancaire (ci-après la « CB ») et l'Office of Thrift Supervision (ci-après le « OTS ») ont donné leur accord à la présente déclaration commune afin d'organiser la collecte et l'échange d'informations, en particulier par la réalisation de contrôles sur place, avec pour objet de faciliter l'exercice de leurs missions, de satisfaire aux normes internationales les plus exigeantes pour un contrôle bancaire efficace, et de promouvoir une activité sûre et saine des banques et autres établissements financiers dans leurs pays.
2. La présente déclaration commune montre l'attachement des parties signataires aux principes gouvernant un contrôle bancaire efficace et la coopération entre autorités de contrôle bancaire, dans le respect des responsabilités respectives des autorités, principes énoncés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire dans son Concordat et dans ses Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace.
3. L'objectif général de la présente déclaration commune est d'améliorer la solidité du système financier des deux pays, participant ainsi au maintien de la stabilité financière et de la confiance dans les systèmes financiers nationaux et dans le système financier international, et à la réduction des risques de perte pour les déposants et les créanciers.

**Article premier. Législation
et autorités compétentes**

1. La législation française applicable aux fins du présent accord est le *Code monétaire*

et financier (Code monétaire et financier, annexe à l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000), tel qu'amendé, en particulier ses articles L. 613-13 et suivants.

2. La législation des États-Unis applicable aux fins du présent accord comprend notamment, sans caractère limitatif, *the Home Owner's Loan Act, the Federal Deposit Insurance Act*, tels qu'amendés (ci-après les « Lois bancaires des États-Unis »).
3. La CB est chargée par le *Code monétaire et financier* de contrôler les établissements de crédit, les entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille) et certains autres établissements financiers situés sur le territoire de la République française (ci-après la « France »), y compris les territoires français d'outre-mer. Les agréments et autorisations de prises de contrôle ou de participations au capital d'établissements de crédit ou entreprises d'investissements français sont délivrés en France par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui s'adressera directement à l'OTS pour les questions relevant de sa compétence.
4. En vertu des Lois bancaires des États-Unis, l'OTS est chargé de réglementer et de superviser les activités des organismes d'épargne et des sociétés de portefeuille financières, ainsi que les activités des filiales et agences bancaires et non bancaires.

Article II. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente déclaration commune :

1. « Autorité » désigne la CB, l'OTS et « Autorités » désigne à la fois la CB et l'OTS.
2. « établissement assujéti » désigne tout établissement soumis au contrôle ou à la supervision de la CB en application du *Code monétaire et financier*.

3. « organisation bancaire » désigne un organisme d'épargne, holding bancaire, ainsi que ses filiales et agences bancaires et non bancaires, soumises à la réglementation ou au contrôle de l'OTS.
4. « succursale » désigne l'unité fonctionnelle d'un établissement assujetti ou d'une organisation bancaire à qui a été délivré un agrément bancaire ou une autorisation dans le pays de l'Autorité d'accueil. Le terme « succursale » inclut les agences aux États-Unis des établissements assujettis.
5. « filiale » désigne une personne morale distincte située dans l'un des deux pays et contrôlée (au sens du droit applicable) par un établissement assujetti ou une organisation bancaire constitué(e) dans l'autre pays.
6. « établissement transfrontalier » désigne une succursale ou filiale d'un établissement assujetti ou d'une organisation bancaire.
7. « Autorité d'origine » désigne l'Autorité ou les Autorités située(s) aux États-Unis ou en France et responsable(s) de la surveillance sur base consolidée d'un établissement assujetti ou d'une organisation bancaire.
8. « Autorité d'accueil » désigne l'Autorité ou les Autorités située(s) aux États-Unis ou en France et responsable(s) de la surveillance d'un établissement transfrontalier.

Article III. Assistance réciproque, entre Autorités, dans l'échange d'informations relatives aux missions de contrôle

1. Les Autorités reconnaissent qu'une coopération plus étroite durant le processus d'autorisation d'un établissement transfrontalier, de même qu'un échange d'informations de manière régulière, présentent en principe un avantage réciproque pour les Autorités aux fins d'une surveillance consolidée efficace des établissements assujettis et des organisations bancaires.

2. Dans la mesure du possible, une demande d'information en application du présent article est formulée par écrit et adressée à une des personnes désignées comme correspondant (article VI, paragraphe 11) par l'Autorité interrogée. Lorsqu'une action rapide est nécessaire par une Autorité, les demandes d'informations peuvent être présentées sous n'importe quelle forme, mais elles sont en principe ensuite confirmées par écrit.

Toute demande doit contenir les éléments suivants :

- (a) l'information recherchée par l'Autorité requérante ;
- (b) une description générale de l'objet de la demande et des fins auxquelles l'information est recherchée ; et
- (c) le délai de réponse souhaité et, le cas échéant, le caractère urgent de la réponse.

3. L'Autorité à qui est adressée une demande doit en principe en accuser réception dès que possible, par courrier, télécopie ou courrier électronique et, dans la mesure du possible, préciser le délai de réponse envisagé pour fournir une réponse écrite.

Échange d'informations durant la procédure d'agrément

4. Au cours de la procédure d'agrément, sans préjudice des compétences du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- (a) l'Autorité d'accueil doit en principe notifier sans délai à une ou plusieurs des Autorités d'origine les demandes d'autorisation d'implanter ou d'acquérir un établissement transfrontalier dans le pays de l'Autorité d'accueil ;
- (b) sur demande de l'Autorité d'accueil, l'Autorité d'origine doit en principe indiquer si l'établissement assujetti (l'organisation

bancaire) demandeur (demanderesse) respecte, d'une manière générale, la législation et la réglementation bancaires et si on peut s'attendre à ce que le demandeur (la demanderesse), vu sa structure administrative et son contrôle interne, soit capable de gérer de manière ordonnée son établissement transfrontalier. L'Autorité d'origine doit aussi en principe prêter assistance aux demandes à l'Autorité d'accueil consistant à vérifier ou à compléter toute information soumise par le demandeur (la demanderesse) ;

(c) L'Autorité d'origine doit en principe informer l'Autorité d'accueil de la nature de son régime de contrôle et de l'étendue de la surveillance consolidée qu'elle mènera sur le demandeur. De la même manière, l'Autorité d'accueil doit en principe indiquer le domaine couvert par sa surveillance et les particularités qui pourraient éventuellement nécessiter la mise en place d'arrangements spécifiques ;

(d) dans la mesure permise par la loi, l'Autorité d'origine et l'Autorité d'accueil doivent en principe échanger des informations sur la compétence et l'honorabilité des dirigeants et cadres dirigeants envisagés, ainsi que sur les actionnaires significatifs de l'établissement transfrontalier.

Échange régulier d'informations pour les besoins de la surveillance consolidée

5. Pour les besoins du contrôle permanent des établissements transfrontaliers situés aux États-Unis ou en France, les Autorités doivent en principe :

a) sur demande d'une Autorité compétente, transmettre les informations pertinentes concernant les évolutions importantes ou les problèmes de surveillance concernant les opérations d'un établissement transfrontalier ;

b) répondre aux demandes d'informations sur leur régime de contrôle national respectif et s'informer des changements importants de celui-ci, en particulier ceux qui ont un impact significatif sur les activités des établissements transfrontaliers ;

c) s'efforcer d'informer l'Autorité (les Autorités) d'accueil appropriée(s), dans des délais opportuns et dans la mesure du raisonnable, de tout événement qui peut mettre en danger la stabilité de l'établissement transfrontalier dans le pays d'accueil ;

d) informer l'Autorité (les Autorités) compétente(s) des sanctions administratives significatives imposées ou de toute autre procédure officielle initiée à l'encontre d'un établissement transfrontalier. Une telle notification doit en principe être effectuée de manière préalable, dans la mesure du possible et sous réserve des lois applicables ;

e) faciliter la transmission de toute autre information pertinente qui pourrait être requise aux fins de contrôle.

Ces échanges d'informations peuvent inclure, conformément aux lois applicables et en particulier en France à l'article L. 511-34 du *Code monétaire et financier*, toute question liée à la surveillance sur base consolidée de la situation financière d'un établissement transfrontalier, aussi bien qu'à l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.

6. Sur demande écrite d'une Autorité d'origine, l'Autorité d'accueil doit en principe s'efforcer de fournir à l'Autorité requérante les informations contenues dans les rapports de contrôle sur place ou autres rapports portant sur les établissements transfrontaliers des établissements assujettis ou organisations bancaires constitué(e)s dans le pays de l'Autorité requérante, y compris en permettant la consultation du rapport lui-même dans les cas appropriés.

7. En tant que de besoin, l'OTS transmettra à la CB l'information nécessaire au calcul des primes d'assurance pour le fonds de garantie des dépôts français.

8. Avant qu'une procédure administrative ou disciplinaire ne soit ouverte par une Autorité sur le seul fondement de l'information reçue par l'autre Autorité, l'Autorité agissante s'efforcera de consulter l'autre Autorité.

Article IV. Contrôles sur place dans l'État d'accueil

1. L'Autorité d'accueil compétente autorisera toute Autorité d'origine compétente à effectuer un contrôle sur place de tout établissement transfrontalier dans son ressort, sous réserve du respect des formalités suivantes :
 - (a) sauf accord contraire, notification est en principe donnée à la personne désignée comme correspondant de l'Autorité d'accueil au moins trente jours avant la date envisagée de la visite, en indiquant en particulier l'objet de l'inspection, l'estimation de sa durée, le ou le(s) établissement(s) inspecté(s) et les détails relatifs aux personnes effectuant l'inspection ;
 - (b) la visite n'est pas refusée pour les motifs énoncés au paragraphe 5 de l'article VI ci-dessous ;
 - (c) à la discrétion de l'Autorité d'accueil, l'inspection peut être effectuée de manière indépendante ou conjointement avec l'Autorité d'accueil. Le secrétaire général de la CB désigne le représentant qui assure la liaison avec les représentants de l'Autorité d'origine dans leur inspection.
2. Au cours d'une inspection, les personnes participant à la surveillance ou à la direction d'un établissement assujéti ou d'une organisation bancaire, ou employées par ceux-ci, devront, conformément aux lois applicables en France et aux États-Unis, donner suite aux demandes des représentants de l'Autorité d'origine et ne devront pas invoquer un devoir de confidentialité ou le secret professionnel comme motifs de refus de donner suite aux demandes.
3. L'Autorité d'accueil s'efforce d'exercer ses pouvoirs légaux afin d'assurer le respect des demandes d'informations formulées par l'Autorité d'origine au cours des contrôles sur place.
4. Le rapport qui présente les principaux résultats de l'inspection est soumis à l'Autorité

d'accueil pour information. L'information sur les résultats du contrôle peut être utilisée pour toute action ultérieure, y compris une action disciplinaire initiée par l'Autorité qui a fait la demande d'un contrôle sur place. Ceci est sans préjudice du droit de l'Autorité d'accueil d'initier une action distincte, sur la base des résultats d'inspection, dans les cas susceptibles de caractériser des infractions aux lois des États-Unis ou aux lois françaises applicables.

Article V. Confidentialité de l'information échangée entre les Autorités / secret professionnel

1. Les rapports résultant de contrôles sur pièces ou sur place demeurent la propriété de l'Autorité ayant fourni de tels documents.
2. Toute information obtenue d'une Autorité est destinée à être utilisée aux fins de surveillance énoncées dans la demande ou fixées par la loi.
3. Les Autorités considèrent que toute information obtenue conformément à la présente déclaration commune doit en principe demeurer confidentielle, excepté aux fins énoncées au paragraphe ci-dessous. À cet effet, il est rappelé que les employés, les chargés de mission et les consultants des Autorités sont tenus par une obligation de garder secrète toute information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune disposition de la présente déclaration commune ne donne droit à aucune personne, entité ou autorité administrative autre que les Autorités, directement ou indirectement, d'obtenir quelque information que ce soit ou de mettre en question l'exécution d'une demande d'information adressée en application de la présente déclaration commune.
4. Dans le cas où une Autorité serait légalement tenue de révéler une information confidentielle reçue en application de la présente déclaration commune, cette Autorité coopérerait pleinement afin de préserver la confidentialité de l'information, dans l'entière

mesure de ce qui est permis par la loi. Ceci peut inclure l'information relative aux recours juridictionnels possibles à l'encontre d'une réquisition adressée à l'Autorité saisie. Dans le cas où une Autorité qui est saisie d'une réquisition portant sur une information confidentielle reçue en application de la présente déclaration ou lorsque la révélation est nécessaire pour l'exercice de ses missions légales de contrôle, l'Autorité saisie consulte en principe, dans l'entière mesure de ce qui est permis par la loi, l'Autorité à l'origine de l'information avant de divulguer ladite information à l'organe requérant. Si l'Autorité à l'origine de l'information ne consent pas à la divulgation, l'Autorité contrainte de fournir l'information avisera l'organe requérant qu'une révélation forcée pourrait affecter de manière négative la transmission, à l'avenir, d'informations par les autorités étrangères de contrôle et elle demandera à l'organe requérant de garder l'information confidentielle.

5. Dans le cas où un tiers adresse une requête à une Autorité visant à la divulgation d'une information confidentielle reçue en application de la présente déclaration, mais que l'Autorité requise n'est pas légalement tenue de révéler l'information ou lorsque la révélation est nécessaire pour l'exercice de ses missions légales de contrôle, l'Autorité requise recherche en principe le consentement de l'Autorité à l'origine de l'information avant de divulguer l'information.
6. En cas de violation par une Autorité des conditions posées par l'article V, paragraphes 4 et 5, ci-dessus, l'autre Autorité peut suspendre avec effet immédiat la mise en œuvre de la coopération en application de la présente déclaration. Cette suspension n'affecte ni l'obligation de confidentialité ni le contenu de l'article VI, paragraphe 9, de la présente déclaration.

Article VI. Dispositions générales

1. Les dispositions de la présente déclaration ne sont pas destinées à produire des obligations

juridiquement contraignantes ou à supplanter la législation nationale. Rien dans la présente déclaration n'affecte la compétence des Autorités en vertu de leur droit national respectif, ou du droit communautaire européen le cas échéant, ni leurs méthodes de contrôle, ni ne peut prévaloir sur, altérer ou créer, le moindre arrangement d'échange d'informations entre n'importe laquelle des Autorités et d'autres entités.

Information réciproque sur les lois et réglementations

2. Les Autorités ont échangé des documents destinés à s'informer réciproquement sur les lois (y compris, le cas échéant, les réglementations et procédures) régissant les établissements assujettis et les organisations bancaires dans leur ressort respectif.
3. Les Autorités déclarent qu'elles se sont informées réciproquement de toutes les lois, réglementations et procédures régissant la confidentialité des informations qui sont susceptibles d'être échangées en application de la présente déclaration.
4. Les Autorités reconnaissent que le présent accord est conforme aux lois et réglementations en vigueur en France et aux États-Unis et repose sur les déclarations faites et les documents échangés entre les Autorités.

Restrictions à la fourniture de l'information ou de l'assistance

5. Les informations sont en principe échangées dans la mesure du raisonnable et sous réserve de toutes les dispositions légales applicables, y compris les dispositions restreignant la divulgation d'information. Les Autorités entendent que la fourniture d'information ou l'assistance à une Autorité doivent être refusées par l'autre Autorité lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public, lorsque la révélation peut porter atteinte au bon déroulement

d'une enquête en cours ou, dans le cas de la CB, lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits. Rien dans la présente déclaration ne porte atteinte à cette obligation.

Mise en œuvre de la déclaration

6. La présente déclaration entre en vigueur à la date à laquelle toutes les Autorités la mettent en œuvre ; elle peut être amendée d'un commun accord, par écrit, entre les Autorités.
7. Le secrétaire général de la CB et les représentants compétents des Autorités des États-Unis peuvent prévoir des modalités pratiques de coopération entre les Autorités.
8. Les Autorités se consulteront en cas de tout changement de leurs lois respectives ou en cas de toute autre difficulté qui pourrait rendre nécessaire d'amender ou d'interpréter la présente déclaration.
9. La présente déclaration continuera à produire ses effets sans limitation de durée à compter de la date inscrite ci-dessous. Si une Autorité venait à considérer qu'elle ne peut plus continuer à coopérer conformément aux dispositions de la présente déclaration, elle en donnerait notification aux autres Autorités le plus tôt possible. Dans tous les cas, le devoir de confidentialité mentionné à l'article V de la présente déclaration ne cessera pas de produire ses effets pour toute information déjà transmise.
10. Des représentants de la CB, d'une part, de l'OTS, d'autre part, se rencontreront régulièrement afin de discuter des développements en matière de surveillance concernant les établissements assujettis et/ou les organisations bancaires implantés à la fois aux États-Unis et en France. Les Autorités feront tous leurs efforts afin d'encourager des contacts constants et informels entre leurs personnels respectifs, en particulier

afin de fournir aux autres Autorités de l'information sur les dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements assujettis et organisations bancaires.

11. Les Autorités échangeront les listes des personnes désignées comme correspondants pour demander ou fournir des informations au nom des Autorités des États-Unis ou au nom de la CB en application de la présente déclaration. La liste contient les données suivantes : nom et prénom, titre (fonction), adresse électronique, numéro de téléphone et de télécopie des personnes autorisées. Au nom de la CB ou des Autorités des États-Unis, les personnes autres que celles précisées par la disposition précédente peuvent demander ou fournir des informations de nature générale ou qui ont déjà été divulguées officiellement. La CB et les Autorités des États-Unis s'efforcent de s'informer réciproquement et sans retard injustifié de toute modification de la liste des personnes autorisées.

Confirmé le 11 avril 2005 :

Scott M. ALBINSON
Managing Director
Office of Thrift Supervision

Danièle NOUY
Secrétaire général de la Commission bancaire

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

du 1^{er} au 30 avril 2005

***Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT) 3,50 % 25 avril 2015
(Communiqué de la Banque de France)***

– en date du 7 avril 2005 ¹

***Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor indexées
OAT€i 1,60 % 25 juillet 2015
OATi 3,40 % 25 juillet 2029
(Communiqué de la Banque de France)***

– en date du 21 avril 2005 ¹

***Adjudications de bons du Trésor à taux
fixe et à intérêts précomptés (BTF)
(Communiqué de la Banque de France)***

– en date du 4 avril 2005 ¹

– en date du 11 avril 2005 ¹

– en date du 18 avril 2005 ¹

– en date du 25 avril 2005 ¹

***Adjudication de bons du Trésor à taux
fixe et à intérêts annuels (BTAN)
2,25 % 12 mars 2007
3 % 12 janvier 2010
(Communiqué de la Banque de France)***

– en date du 21 avril 2005 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur l'internet
en composant : <http://inbdf/fr/publications/bo/bo.htm>

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Juin 2005
Date de publication : 10 juin 2005